

Système d'Information
et de Communication Administrative
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relation avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du transport en date du Relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics places sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Office National des Postes.
Domaine de la prestation : Services financiers de la Poste.
Objet de la prestation : Inscription des intérêts sur le livret d'épargne

Conditions d'obtention

Présentation du livret d'épargne.

Pièces à fournir

- Livret d'épargne ;
- Relevé des intérêts s'il est disponible.

Étapes de la prestation	Intervenants	Délai
<ul style="list-style-type: none"> - Enregistrement des intérêts sur le livret et au verso du relevé ; - Vérification du livret et du relevé ; - Remise du livret à son titulaire avec cachet . 	<ul style="list-style-type: none"> - Bureau de Poste - Bureau de Poste 	Immédiat

Lieu de dépôt de dossier

Service : Bureau de Poste

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureau de Poste

Délai d'obtention de la prestation

Immédiat

Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n° 98-38 du 02/06/1998 relative au code de la Poste ;
- Décret beylical du 28 août 1956 portant institution de la Caisse d'Épargne Nationale Tunisienne et publication du code de la Caisse d'Épargne Nationale Tunisienne ;
- Instruction N° 19SF / 2000 relative aux procédures de l'Épargne Postale.

Système d'Information
et de Communication Administrative
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relation avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des technologies de la communication et du transport en date du Relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics places sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.
Tel que modifié par l'arrêté en date du
(Jort n° du)

Organisme : Office National des Postes.
Domaine de la prestation : Services financiers de la Poste.
Objet de la prestation : Remplacement d'un livret d'épargne perdu.

Conditions d'obtention

- Le demandeur doit avoir la qualité d'effectuer cette opération ;
- Payer les frais Postaux ;
- Aviser le bureau de Poste le plus proche dans les plus brefs délais et le jour même de la perte ;
- Présenter un certificat de perte délivré par une autorité compétente.

Pièces à fournir

- Certificat de perte ;
- Déclaration de perte du livret comportant précision de l'avoir du livret et de la dernière opération effectuée par le titulaire ou son mandataire ;
- Présentation de la carte d'identité nationale ou du passeport accompagné d'une copie ;
- Reçu de paiement des frais Postaux .

Étapes de la prestation	Intervenants	Délai
<ul style="list-style-type: none"> - Etablissement de la déclaration de perte ; - S'assurer de la qualité du demandeur ; - Inscription des données de la pièce d'identité sur la formule ; - Remise d'un reçu des taxes perçues ; - Informer le Centre de l'Épargne Postale ; - Transmission du dossier au Centre de l'Épargne Postale ; - Remplacement du livret déclaré perdu par un nouveau livret. 	<ul style="list-style-type: none"> - Client - Bureau de Poste - Bureau de Poste - Bureau mécanisé - Centre de l'Épargne 	<ul style="list-style-type: none"> - Immédiat - Immédiat pour les bureaux informatisés - Un mois à partir de la date de déclaration de perte

Lieu de dépôt de dossier

Service : Bureaux de Poste

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Bureaux de Poste

Délai d'obtention de la prestation

Un mois à partir de la date de déclaration de perte.

Références législatives et / ou réglementaires

- Loi n° 98-38 du 02/06/1998 relative au code de la Poste ;
- Décret beylical du 28 août 1956 portant institution de la Caisse d'Épargne Nationale Tunisienne et publication du code de la Caisse d'Épargne Nationale Tunisienne ;
- Instruction N° 19SF / 2000 relative aux procédures de l'Épargne Postale.